

SEANCE DU JEUDI 21 JUIN 1973

COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les membres du Conseil constitutionnel.

M. le Président PALEWSKI informe le Conseil qu'une des affaires primitivement inscrites à l'ordre du jour, il s'agit de l'affaire relative à la requête présentée par M. PIERRE-BLOCH contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. BAILLOT dans la vingt septième circonscription de Paris, a dû être rayée dudit ordre du jour, la section ayant ordonné un supplément d'information.

M. PAOLI présente le rapport concernant la requête n° 73-688 présentée par M. RIBEAUD contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. CATTIN-BAZIN dans la septième circonscription de l'Isère.

Cette requête porte sur le fait que la commission de propagande aurait, dans un premier temps, accepté les bulletins au nom de M. RIBEAUD bien qu'ils aient comporté la mention "centre national des indépendants Antoine PINAY", puis les aurait refusés.

Le rapporteur expose que bien qu'il soit précisé à l'article R 105, in fine, du code électoral que ne doivent pas entrer en ligne de compte dans le dépouillement "les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que ceux du candidat et du remplaçant", la question peut se poser de savoir si ces dispositions ne visent pas seulement les mentions manuscrites qui pourraient être ajoutées sur les bulletins.

Le rapporteur n'adopte pas cette thèse et démontre que l'interprétation littérale de l'article R 105 est préférable puis il conclut au rejet de la requête.

M. GOGUEL précise que les dispositions précitées de l'article R 105 ont été prises en 1958 afin d'éviter que certains candidats ne mettent le nom du Général de GAULLE sur leurs bulletins. C'est donc l'interprétation du rapporteur qui est la bonne.

.../.

M. LUCHAIRE fait observer, d'une part, que c'est avant tout le requérant qui est fautif puisqu'il avait fait déposer des bulletins irréguliers et, d'autre part, qu'il ne peut comparer, pour démontrer le préjudice qu'il a subi, les résultats obtenus en 1958 avec ceux de 1973 puisque la circonscription a été modifiée récemment.

M. LUCHAIRE demande également si dans les communes où le requérant avait fait déposer des bulletins réguliers, il a obtenu un nombre de suffrages égal à 10 % des électeurs inscrits.

M. PAOLI répond que le dossier ne permet pas d'avoir ces indications mais que le requérant avait eu la possibilité de faire déposer avant l'ouverture du scrutin des bulletins réguliers dans toutes les communes de la circonscription.

Le Conseil adopte, après quelques modifications, le projet tendant au rejet de la requête de M. RIBEAUD.

M. DUCHER présente ensuite le rapport relatif aux recours n° 73-595/597 présentés par M. GABRIELEFF et par M. BUNGELMI contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. de ROCCA-SERRA dans la troisième circonscription de la Corse.

La requête de M. GABRIELEFF tend à l'annulation de l'élection et d'un jugement du tribunal administratif de Nice du 22 février 1973 qui, saisi par l'intéressé, a déclaré irrecevable, comme tardive, la candidature de M. GABRIELEFF bien que ce dernier ait invoqué diverses circonstances l'ayant empêché de se présenter à la préfecture d'Ajaccio avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures.

Le rapport conclut à l'annulation du jugement dont il s'agit au motif qu'en vertu de l'article L.159 du code électoral, le tribunal administratif ne pouvait statuer sur un déféré du préfet. Le rapporteur conclut cependant au rejet de la requête, le délai de dépôt des candidatures étant impératif et ne pouvant être prolongé même en cas de force majeure.

M. LUCHAIRE fait observer que le Conseil est amené à soulever d'office un moyen d'irrecevabilité.

M. le Secrétaire général précise que le Conseil constitutionnel ne peut agir ainsi que pour les seuls moyens d'irrecevabilité.

.../.

M. LUCHAIRE poursuit en rappelant que le préfet aurait dû saisir lui-même le tribunal administratif et qu'il n'a donc pas fait son devoir.

Dans ces conditions il serait souhaitable de souligner ce manquement dans la décision.

Cette proposition est acceptée par le Conseil et il est décidé d'ajouter un quatrième considérant rappelant l'obligation pour le préfet de saisir le tribunal administratif.

En ce qui concerne les raisons invoquées par le requérant pour justifier la prolongation du délai de dépôt de candidature, M. COSTE-FLORET estime, qu'en l'espèce, cette prolongation n'était pas justifiée mais qu'il faut cependant réserver le cas de force majeure.

M. LUCHAIRE pense qu'une telle position serait dangereuse, car elle risquerait de remettre en cause tous les délais en matière d'élection et notamment les délais de recours.

M. le Président PALEWSKI propose de ne pas trancher cette question et de supprimer les mots "force majeure" dans le projet.

Cette proposition est adoptée.

Le Conseil examine ensuite la requête de M. BUNGELMI dont il décide le rejet.

M. DUCHER présente enfin le rapport relatif à la requête présentée par M. QUESTER SEMEON contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. DUGOUJON dans la septième circonscription du Rhône.

Cette requête est rejetée et le projet de décision adopté après quelques modifications.

La séance est levée à 11 h. 30.

Les originaux des décisions seront annexés au présent compte-rendu.
